

STATUTS de L'AEROC CLUB de LENS

TITRE 1 - FORMATION - OBJET

ARTICLE 1 : DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, personnes physiques ou morales, une association régie par la loi du 1er juillet 1901.

Elle est dénommée Aéroclub de Lens

ARTICLE 2 : OBJET

L'association a pour objet de :

- promouvoir, de faciliter et d'organiser la pratique de l'aviation et des différentes activités s'y rattachant, notamment par des opérations de découverte de l'aviation auprès du public et par la formation de pilotes, l'entraînement, le voyage et l'instruction technique nécessaires, tant à l'aide de moyens privés que de moyens d'Etat, à effet de développer l'aviation générale comme de préparer aux carrières ou métiers y ressortissant,
- participer à l'étude, la réalisation et la gestion d'infrastructures aéronautiques: aérodromes, avitaillements, installations techniques et d'accueil...

ARTICLE 3 : SIEGE - DUREE

Le siège de l'association est fixé dans ses locaux , sis sur l'aérodrome de Lens-Bénifontaine mais il pourra être transféré en tout autre endroit par simple décision du Comité Directeur. Son aérodrome d'attache est l'aérodrome de Lens-Bénifontaine

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 4 : COMPOSITION

L'association se compose d'adhérents qui peuvent être :

- membres actifs,
- membres bienfaiteurs,
- membres d'honneur.

Pour être membre actif de l'association, il faut remplir une demande d'adhésion qui ne deviendra définitive qu'après agrément du Bureau Directeur de l'association. Cet agrément est acquis de plein droit six mois après une demande restée sans réponse.

Les membres mineurs doivent fournir une autorisation écrite des parents autorisant leur adhésion.

Tous les membres actifs doivent être titulaires d'une licence fédérale en cours de validité. Ils s'engagent à fournir à l'association au moins trois heures de travail bénévole par mois en rapport avec leurs compétences (permanence, entretien des locaux et nettoyage des aéronefs).

La qualité de membre bienfaiteur s'acquiert par le paiement d'une cotisation annuelle, qui peut être rachetée par une cotisation unique, fixée par l'Assemblée Générale.

Le titre de membre d'honneur est décerné par le Comité Directeur aux personnalités qui ont rendu, ou peuvent rendre, des services exceptionnels à l'association.

Aucun membre de l'association, à quelque titre qu'il en fasse partie, n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle : l'ensemble de ressources de l'association répond seul de ces engagements.

ARTICLE 5 : DEMISSION – RADIATION

La qualité de membre du club se perd par :

- la démission,
- le décès,
- la radiation.

La radiation est prononcée par le Comité Directeur pour inobservation des règlements ou tous autres cas d'indiscipline portant atteinte à la sécurité (au sol ou en vol) ou à l'activité normale du club, et pour tout motif grave préjudiciable au club.

Le Comité Directeur statue selon la procédure définie au règlement intérieur de l'aéroclub.

TITRE 2 - ADMINISTRATION - FONCTIONNEMENT

ARTICLE 6 : RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations
- les subventions de l'Etat et des collectivités locales et leurs établissements publics
- les participations des membres aux frais et plus généralement toutes ressources qui ne sont pas interdites par la loi.

Les montants de la cotisation annuelle sont fixés par le Comité Directeur.

ARTICLE 7 : COMPTES

Il est tenu au jour le jour une comptabilité deniers par recette et par dépense. Il est également tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement le compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et le bilan.

ARTICLE 8 : FONDS DE RESERVE - CONTROLE

Il est constitué un fonds de réserve où est versée chaque année en fin d'exercice la partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire à l'association pour son fonctionnement pendant le premier semestre de l'exercice suivant.

La composition du fonds de réserve peut être modifiée par délibération du Comité Directeur.

La situation financière du club est soumise au contrôle d'un ou plusieurs vérificateurs aux comptes, élus par l'Assemblée Générale et choisis dans son sein en dehors des membres du Comité Directeur. Les livres et les pièces comptables leur sont communiqués par le Trésorier deux semaines avant l'Assemblée Générale.

Un expert comptable peut être mandaté par le Comité Directeur pour la certification des comptes de l'Association.

ARTICLE 9 : FONCTIONNEMENT - COMITE DIRECTEUR

L'association est administrée par un Comité Directeur composé de (6 membres au moins et 15 au plus), membres actifs depuis au moins six mois sauf lors de la création de l'association.

Ne peuvent être élues au Comité Directeur que les personnes de nationalité française jouissant de leurs droits civiques ou les personnes majeures de dix-huit ans révolus de nationalité étrangère à condition qu'elles n'aient pas été condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales.

Le Comité Directeur est élu au scrutin secret par l'Assemblée Générale ; il est renouvelable par tiers tous les ans.

Les membres sortants les deux premières années qui suivent la création de l'association sont désignés par tirage au sort.

Une personne physique représentant une personne morale peut être membre du Comité Directeur.

Les membres sortants du Comité Directeur sont rééligibles.

Le Comité Directeur a la faculté de pourvoir, en cas de vacance, au remplacement des membres ayant cessé leur activité, mais dans ce cas, la nomination sera provisoire et sera soumise à la ratification de la prochaine Assemblée Générale. Ces membres ainsi élus ne le seront que pour le temps d'exercice restant à accomplir par ceux qu'ils remplacent.

ARTICLE 10 - BUREAU DIRECTEUR

Le Bureau Directeur est composé au minimum de :

- un Président,
- un Secrétaire Général,
- un Trésorier.

Il peut s'adjoindre éventuellement et en cas de besoin un ou plusieurs vice-présidents, un secrétaire adjoint , un trésorier adjoint et des assesseurs.

Le Président est élu par le Comité Directeur au scrutin secret et à la majorité absolue. Son mandat est d'un an.

Le Comité Directeur choisit parmi ses membres, au scrutin secret et à la majorité absolue les autres membres du Bureau Directeur. Leur mandat au bureau prend fin en même temps que le mandat du Président.

Le Bureau Directeur est l'organisme d'exécution du Comité Directeur dont il détient tous les pouvoirs, sauf limitation expresse. Il se réunit sur convocation du Président chaque fois que les circonstances l'exigent.

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président, ou à défaut, par tout autre membre du Bureau ou du Comité spécialement habilité à cet effet par le Comité Directeur.

Le Président ordonne les dépenses dans le cadre du budget et peut déléguer à cet effet ses pouvoirs à tout membre du Bureau, sauf au Trésorier ; il ouvre les comptes courants bancaires ou postaux. En cas d'absence, ou d'empêchement il est de plein droit suppléé, en tous ses pouvoirs, par le Premier Vice-Président, l'un des Vice-Présidents ou à défaut le Secrétaire Général.

Le Secrétaire Général (ou son adjoint) rédige les convocations, les procès-verbaux de toutes les séances du Comité, du Bureau et des Assemblées. Il est, en outre, chargé de la conservation des archives.

Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il effectue tous encaissements et tous paiements, tient la comptabilité des opérations qu'il effectue et en rend compte à l'Assemblée Générale. Le trésorier adjoint effectue les tâches qui lui sont déléguées par le Trésorier et sous son contrôle.

ARTICLE 11 : COMITE DIRECTEUR

Le Comité Directeur se réunit au moins deux fois par an sur convocation du Président ou sur la demande du quart de ses membres.

Les fonctions de chaque membre sont définies en réunion du Comité Directeur. Elles ne peuvent être cumulées.

Les fonctions à pourvoir de façon impérative sont les suivantes :

- Responsable Mécanique
- Responsable de la Commission SGS

Tout autre fonction sera définie en fonction des besoins.

Le Comité Directeur ne peut délibérer valablement que si au moins la moitié de ses membres est présente ou représentée (pouvoir).

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Comité Directeur qui, sans excuse valable, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Les membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées ; toutefois, des remboursements de frais peuvent leur être accordés, sur présentation des pièces établissant la matérialité des dépenses effectuées dans le respect de la loi. Ces remboursements sont décidés par le Comité Directeur.

Le Comité Directeur surveille la gestion du Bureau Directeur et autorise éventuellement le Président à faire toute aliénation ou toute acquisition.

Tout membre actif peut demander à participer à une réunion du Comité Directeur à titre strictement consultatif.

TITRE 3. LES ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 12 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale (dite "Assemblée Générale Ordinaire") a lieu une fois par an, de préférence au cours du premier trimestre de l'année civile. Elle comprend les membres actifs à jour de leur cotisation et de leur compte Pilote, inscrits depuis plus de six mois, titulaires d'une licence fédérale en cours de validité.

Elle est présidée, en principe, par le Président, mais ce dernier peut désigner un Président de séance.

Les membres d'honneur et bienfaiteurs peuvent assister à l'Assemblée Générale, mais avec voix consultative.

Les membres composant l'Assemblée doivent être convoqués quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion.

L'ordre du jour est établi par le Comité Directeur.

L'Assemblée entend le compte-rendu des opérations de l'année et de la situation financière et morale. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur toutes

les questions mises à l'ordre du jour, élit les remplaçants des membres du Comité Directeur sortants et nomme les vérificateurs aux comptes.

L'Assemblée ne peut valablement délibérer que si elle réunit la moitié des membres plus un ayant voix délibérative. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle au moins. Elle peut cette fois délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement au scrutin secret des membres du Comité Directeur sortants, à la majorité relative.

Ne pourront être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions inscrites à l'ordre du jour.

ARTICLE 13 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale « extraordinaire » peut être convoquée à toute époque de l'année, à l'initiative du Président de l'association, sur proposition de la majorité du Comité Directeur ou sur demande écrite adressée au Président de la moitié des membres actifs plus un, sur ordre du jour précisé et dans un délai maximal d'un mois.

Les délibérations sont prises dans les mêmes conditions de quorum et de majorité que pour l'Assemblée Générale annuelle.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut apporter toutes modifications qu'elle souhaite aux statuts et règlement intérieur de l'association.

Elle peut en outre ordonner sa dissolution ou sa fusion avec toutes autres associations poursuivant un objet similaire.

Les décisions prises en Assemblée Générale Ordinaire ou extraordinaire s'imposent à tous les membres.

ARTICLE 14 : PROCES-VERBAUX

Les délibérations des Assemblées Générales, sont consignées dans des procès-verbaux par le Secrétaire Général ou son adjoint, signés par le Président de séance et le Secrétaire de séance sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Il en est de même pour les délibérations du Comité Directeur.

TITRE 4. DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 15 : MODIFICATION DES STATUTS

Les présents statuts ne peuvent être modifiés qu'au cours d'une Assemblée Générale convoquée spécialement à cet effet, dite "Assemblée Générale Extraordinaire (AGE)".

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut modifier les statuts que si deux tiers au moins des membres disposant des droits de vote sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour : la convocation est adressée aux membres de l'Assemblée quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'Assemblée Générale statue alors sans condition de quorum.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres disposant des droits de vote présents.

ARTICLE 16 : DISSOLUTION

L'Assemblée Générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues par l'article 15 ci-dessus.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements ou associations ayant un objet analogue, ou à des établissements ou associations ayant pour but exclusif l'assistance ou la bienfaisance.

ARTICLE 17 : REGLEMENT INTERIEUR - SANCTIONS

Le Comité Directeur définit un règlement intérieur qui devra cependant être approuvé **par la plus prochaine Assemblée Générale pour être ensuite applicable. Affiché dans les locaux de l'association, consultable sur le site web et remis à chaque membre lors de son inscription, le règlement intérieur s'impose à tous les membres actifs de l'association, qui seront présumés en avoir eu connaissance.**

Le cadre des vols à frais partagés est précisé par le règlement intérieur .

Toute modification du règlement intérieur est soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Le règlement intérieur précise les modalités de détermination des sanctions applicables aux membres de l'aéroclub en cas de manquement aux dispositions précisées dans les statuts ou le règlement intérieur de l'aéroclub.

ARTICLE 18 : AFFILIATIONS

L'association devra :

- remplir les formalités d'adhésion aux organismes régionaux auxquels elle est rattachée et se conformer de ce fait aux statuts et règlement intérieur de ceux-ci,
- remplir les formalités d'affiliation à la Fédération Française Aéronautique et se conformer, de ce fait, aux statuts et règlement intérieur de celle-ci.

ARTICLE 19 : SURVEILLANCE

Les registres de l'association et les pièces de comptabilité doivent être présentés à toute réquisition du Préfet.

Les modifications aux statuts portant sur l'intitulé, l'objet ou le siège de l'association doivent être portés à la connaissance de la préfecture dans le mois qui suit leur adoption par l'Assemblée Générale et publiées au Journal Officiel.

Les changements de personnes au sein du Bureau Directeur doivent être portés à la connaissance de la Préfecture dans les trois mois.

Statuts adoptés par l'Assemblée Générale du 20 mars 2016

Le Président,

Le Secrétaire Général,